

MAITRES CONTRACTUELS ET AGRÉS A TITRE DEFINITIF

DISPONIBILITES SUR DEMANDE

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée
Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié par le décret 2020-529 du 5 mai 2020
Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019

La disponibilité est la position par laquelle le fonctionnaire est placé hors de son administration et, cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement (sauf cas particuliers) et à la retraite. Le maître peut être mis en disponibilité selon 2 cas de figures :

I - Disponibilités accordées de droit :

Textes de référence	Type de disponibilité	Durée	Pièces à joindre	Protection des services
Article 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié	-pour élever un enfant âgé de moins de douze ans , pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant victime d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.	Ne peut excéder 3 ans mais peut être renouvelée tant que les conditions requises pour l'obtenir sont toujours réunies	Eléments justifiant la situation	Service protégé pendant un an
	- pour adopter un ou plusieurs enfants dans les DOM les COM ou à l'étranger	Ne peut excéder 6 semaines par agrément d'adoption (articles L.225-2 et L225-17 du Code de l'action sociale et des familles)	Eléments justifiant la situation	Service protégé
	-pour suivre son conjoint ou un partenaire lié par un pacte civil de solidarité (lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du maître)	Durée illimitée	Attestation récente de l'employeur du conjoint	Service non protégé
	-pour exercer un mandat d'élu local	Pendant la durée de son mandat	Eléments justifiant la situation	

II - Disponibilités accordées sur autorisation :

Textes de référence	Typé de disponibilité	Durée	Pièces à joindre	Protection des services
Article 44 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié	-pour convenances personnelles	Ne peut excéder 5 années renouvelables dans la limite de 10 années pour l'ensemble de la carrière. Conditions pour demander le renouvellement : avoir réintégré + avoir accompli 18 mois de services effectifs continus dans la fonction publique	Courrier motivé	Service non protégé
Article 44 du décret n°85-986 Article 24 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007	-pour études ou recherches présentant un intérêt général	3 ans renouvelables 1 fois pour une durée égale	Certificat d'inscription ou attestation	
Article 46 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié	-pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L351-24 du code du travail	2 ans	Inscription au registre du commerce	

Ces demandes sont **soumises à l'appréciation de l'autorité académique** et sont accordées sous réserve des nécessités de service.

III – Dispositions communes aux deux régimes de disponibilité :

- La disponibilité est accordée **pour l'année scolaire**.
- Le contrat n'est pas résilié.
- La disponibilité ne peut être assimilée à une perte involontaire d'emploi et **n'ouvre pas droit à l'allocation de retour à l'emploi**
- Le maître en disponibilité doit informer son administration de ses changements d'adresse.
- Le maître en disponibilité cesse de bénéficier de sa rémunération, de ses droits à avancement et de ses droits à la retraite (sauf dans certains cas pour l'avancement – voir point VII et VIII).

IV – Protection des services :

Le service d'un maître en disponibilité n'est jamais protégé sauf dans certains cas relevant de la disponibilité de droit (voir tableau).

En cas de renouvellement de la disponibilité, la protection du service n'est plus assurée.

V – Calendrier

Les demandes de disponibilité, première demande et renouvellement, doivent être adressées à la DEEP, sous couvert du chef d'établissement, **pour le vendredi 26 février 2021, délai de rigueur**.

VI - Réintégration :

- Si son service est protégé, le maître doit solliciter sa réintégration auprès de son chef d'établissement 3 mois avant la fin de la période de disponibilité (joindre un certificat médical d'aptitude à l'emploi). Il peut également participer au mouvement (uniquement si maître contractuel) s'il ne souhaite pas reprendre son poste dans le même établissement.
- Si son service n'est plus protégé, il doit impérativement participer au mouvement de l'emploi (uniquement maître contractuel). Ses vœux sont examinés en priorité 1 si la réintégration est demandée dans l'académie d'origine. Les demandes de mutation dans une autre académie sont traitées au même rang qu'une demande de mutation, en priorité 2.

VII – Situation des maîtres en disponibilité souhaitant exercer une activité rémunérée

Les maîtres contractuels placés en disponibilité peuvent exercer une activité rémunérée sous réserve de la compatibilité de cette activité avec le motif de la disponibilité. Ils ne peuvent être recrutés comme maître délégué dans un établissement privé sous contrat d'association ou un établissement d'enseignement public.

En application de l'article 7 du décret n°2019-234, le maître exerçant une activité professionnelle au cours de la période de disponibilité, conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade **dans la limite de 5 ans**. Cette mesure s'applique aux demandes présentées à la date d'entrée en vigueur du décret précité et rétroactivement aux disponibilités accordées ou renouvelées depuis le 7 septembre 2018.

Le maintien des droits à l'avancement est subordonné à l'exercice d'une activité professionnelle à temps complet ou partiel durant la période de disponibilité. Pour une activité salariée la quotité minimale de travail est de **600 heures par an**. Pour une activité indépendante, sont concernés les maîtres exerçant une activité générant un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de **valider quatre trimestres d'assurance vieillesse** (Exemple : pour l'année 2019 seules les activités indépendantes ayant générées un revenu brut d'au moins 6018 euros pourront être prises en compte). Enfin, le maître bénéficiant d'une disponibilité pour création ou reprise d'une entreprise n'a pas à justifier de ses revenus.

Les pièces justificatives précisées par arrêté du 14 juin 2019 permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat, doivent être transmises au service de gestion sur la boîte mail ce.deep@ac-versailles.fr au plus tard le 31 mai de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité.

VIII – Nouveau

Les périodes de disponibilité pour élever un enfant à compter du 1^{er} septembre 2019 sont prises en compte pour les droits à avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 années.